



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 avril 2001  
Français  
Original: anglais

---

## Commission du droit international

### Cinquante-troisième session

Genève, 23 avril-1er juin et 2 juillet-10 août 2001

## Quatrième rapport sur la responsabilité des États

Rapporteur spécial : M. James Crawford

Additif

### Annexe

#### Amendements au projet d'articles proposés dans les commentaires reçus

<i>Titre/Article</i>	<i>Propositions</i>	<i>Commentaire</i>
Première partie	En français, le titre devrait se lire « Fait générateur de la responsabilité internationale des États »; le titre actuel est trop général. (France)	Le titre pourrait être réexaminé par le Comité de rédaction; il n'existe pas d'équivalent anglais de l'expression « fait générateur ».
Chapitre II, titres	Les titres des articles 4 à 9 sont trop longs et devraient être alignés sur le titre de l'article 10 (comportement d'un... »).	À réexaminer par le Comité de rédaction.
Article 2	Cet article devrait également mentionner les circonstances excluant l'illicéité visées au chapitre V. (Guatemala)	Celles-ci sont certainement à prendre en considération en matière de responsabilité, mais il semble suffisant de l'indiquer dans le commentaire.

<i>Titre/Article</i>	<i>Propositions</i>	<i>Commentaire</i>
Articles 4 et 5	Il faudrait indiquer dans le projet d'articles ce qu'on entend par « exercices de prérogatives de la puissance publique »; il n'existe actuellement pas de définition convenue. (Royaume-Uni)	Ce n'est pas une expression en particulier qui résoudra le problème de l'application; la question peut être traitée dans le commentaire.
Article 5	Les mots « par le droit de cet État » devraient être supprimés; d'une façon générale, le poids du droit interne ne devrait pas être surestimé. (Japon)	L'article 4 vise à établir un équilibre entre le rôle du droit interne et celui du droit international, qui sont l'un et l'autre applicables. L'article 5 doit être interprété à la lumière des articles 6 (direction ou contrôle de facto) et 7 (exercice de facto des prérogatives de la puissance publique).
Article 7	Il faudrait ajouter dans le titre les mots « ou en cas de défaut » après les mots « en l'absence ». (République de Corée)  Le caractère exceptionnel de cette disposition devrait être souligné. (États-Unis)	À examiner par le Comité de rédaction.  Cette disposition se veut en effet exceptionnelle; cela devrait être dit clairement au moins dans le commentaire, mais le Comité de rédaction voudra peut-être examiner la question de savoir s'il ne faudrait pas apporter d'autres modifications au libellé de l'article 7.
Article 8	Il faudrait prévoir la « responsabilité conjointe » des deux États concernés, par exemple en ajoutant les mots « sans préjudice de la responsabilité internationale de l'autre État » à la fin du paragraphe. (Pays-Bas)	Les articles de la deuxième partie forment un tout; chacun d'eux s'applique à un comportement qui peut être attribué à un État donné. Cela peut être précisé dans le commentaire.
Article 10	Les articles 7 et 10 donnent à penser que tout fait d'un mouvement insurrectionnel qui ne réussit pas est imputable à l'État; ce n'est pas ce que dit le droit international. (Pays-Bas, Australie)	Il est clair que le comportement d'un mouvement insurrectionnel n'est imputable à l'État que dans des cas exceptionnels; les articles 7 et 10 spécifient ces cas. Ce point peut être précisé dans le commentaire.

<i>Titre/Article</i>	<i>Propositions</i>	<i>Commentaire</i>
		Le Comité de rédaction voudra peut-être examiner la question de savoir si le paragraphe 3 du paragraphe 10 est nécessaire.
Article 11	Il faudrait remplacer l'expression « fait de cet État d'après le droit international » par l'expression « fait de cet État » comme dans les autres articles du projet. (Pays-Bas)	Cette proposition semble juste; la question devrait être examinée par le Comité de rédaction.
Article 14	Le titre devrait être remplacé par les mots « Le moment et la durée de la violation d'une obligation internationale ». (République de Corée)	À examiner par le Comité de rédaction.
Article 15 paragraphe 2	Cette disposition devrait être limitée aux catégories d'action qui peuvent être clairement considérées comme des faits composés (par exemple le génocide). (États-Unis)	À examiner par le Comité de rédaction.
Chapitre IV en général	Le chapitre IV énonce des règles primaires et devrait être supprimé. (Guatemala)	Le chapitre IV traite d'une forme subsidiaire de responsabilité; son inclusion dans le projet d'articles a été généralement approuvée.
	Les articles 16 et 17 ne devraient pas exiger que l'obligation violée lie l'État qui prête son assistance. (Israël)	L'absence d'une telle condition poserait des problèmes encore plus grands en ce qui concerne la connaissance; dans le cadre de la responsabilité subsidiaire et compte tenu de la règle <i>pacta tertiis</i> , le texte peut être défendu.
	En français, le titre devrait se lire : « Responsabilité d'un État à raison du fait d'un autre État ». (France)	Voir le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/498/Add.1, par. 178 à 184 et 199 et 200).
		À examiner par le Comité de rédaction.

<i>Titre/Article</i>	<i>Propositions</i>	<i>Commentaire</i>
Article 16	<p>Il est proposé de supprimer les mots « connaissance des circonstances ». (Danemark, au nom des pays nordiques)</p> <p>Autre proposition : l'alinéa a) de l'article 16 devrait se lire : « Ledit État agit ainsi lorsqu'il a connaissance <i>ou devrait avoir</i> connaissance des circonstances du fait internationalement illicite ». (Pays-Bas)</p> <p>Les mots « connaissance des circonstances » doivent être précisés (Royaume-Uni, République de Corée); de même pour « dans la commission »; les deux expressions devraient être interprétées de façon restrictive (Royaume-Uni, États-Unis).</p> <p>Il faudrait préciser dans le commentaire le moment à partir duquel l'aide ou l'assistance devient une participation à la commission d'un fait illicite. (États-Unis)</p>	<p>En général, un État n'est pas responsable du comportement d'un autre État; le cas visé à l'article 16 est l'une des rares exceptions à cette règle. Il est peu probable que dans le cadre du droit international en vigueur, un État prenne le risque de fournir une aide ou une assistance qui sera utilisée à des fins illicites; il faut donc, cela semble inévitable, qu'il ait connaissance ou, au moins, ait été averti, de ces fins. Il y a lieu d'examiner la question de savoir si l'article 16, tel qu'il est libellé, est bien équilibré; le commentaire devra faire état de toute décision qui sera prise à ce sujet.</p> <p>Une possibilité consisterait à préciser que l'aide ou l'assistance doit matériellement rendre plus aisée la commission du fait illicite; en tout état de cause, la question doit être traitée dans le commentaire.</p>
Article 17	<p>Il faudrait dire « direction <i>ou</i> contrôle ». (Pays-Bas)</p> <p>La référence à « la connaissance des circonstances » du fait internationalement illicite à l'alinéa a) de l'article 17 devrait être supprimée, étant donné que la connaissance est implicite si un État dirige et contrôle un autre État. (Mexique)</p>	<p>La formulation actuelle répond à la nécessité d'établir des critères précis pour définir la responsabilité dans le cadre du chapitre IV, contrairement, par exemple, à l'article 6.</p> <p>Le fait d'exercer une direction et un contrôle sur un autre État dans la commission d'un fait particulier ne suppose pas nécessairement la connaissance de toutes les circonstances, notamment, de celles dont découle l'illicéité du fait.</p>

Titre/Article	Propositions	Commentaire
Article 18	Les mots « en connaissance des circonstances du fait », à l'alinéa b) de l'article 18, devraient être supprimés; en effet, cette connaissance est implicite lorsqu'un État contraint un autre État. (Mexique)	Le fait de contraindre un État à commettre un fait particulier ne suppose pas nécessairement la connaissance de toutes les circonstances du fait, notamment de celles dont découle son illicéité.
Chapitre V en général	<p data-bbox="493 541 870 730">Il serait plus conforme à l'objectif général du projet d'articles que le chapitre V traite des « circonstances excluant la responsabilité ». (France, Burkina Faso)</p> <p data-bbox="493 751 870 1098">Il est permis de se demander si les dispositions relatives au consentement, au respect des normes impératives, à la légitime défense et aux contre-mesures devraient figurer dans le projet d'articles étant donné qu'il va de soi qu'elles excluent entièrement l'illicéité d'un fait et pas simplement la responsabilité à son égard. (France)</p> <p data-bbox="493 1119 870 1308">Il faudrait une nouvelle disposition prévoyant que l'intervention humanitaire constitue une circonstance exceptionnelle excluant l'illicéité. (Pays-Bas)</p> <p data-bbox="493 1388 870 1514">Il faudrait indiquer clairement dans le commentaire que la liste des circonstances est exhaustive. (Japon)</p> <p data-bbox="493 1593 870 1810">Il devrait apparaître clairement dans le commentaire que les droits des États tiers qui pourraient subir les conséquences de mesures de légitime défense ou de contre-mesures doivent être sauvegardés. (Japon)</p>	<p data-bbox="894 541 1227 604">À examiner par le Comité de rédaction.</p> <p data-bbox="894 625 1284 783">Avec l'article 20 (consentement), la Commission a décidé d'étendre la portée du chapitre V et cette façon de voir a été généralement approuvée.</p> <p data-bbox="894 804 1292 1087">Le chapitre V ne se rapporte pas aux règles primaires de fond relatives au recours à la force ni même, plus généralement, au droit international de l'assistance humanitaire. Les dispositions de l'article 26 (état de nécessité) s'appliquent aux cas qui n'ont pas été prévus par ailleurs.</p> <p data-bbox="894 1167 1299 1514">Conformément aux articles 33 et 56, le projet d'articles n'a pas pour objet d'exclure tous développements futurs du droit international. Par ailleurs, le chapitre V est considéré comme énonçant toutes les justifications ou excuses qu'offre le droit international en vigueur, ce qui devrait être précisé dans le commentaire.</p> <p data-bbox="894 1535 1292 1598">Le Rapporteur spécial en convient; le commentaire en tiendra compte.</p>

<i>Titre/Article</i>	<i>Propositions</i>	<i>Commentaire</i>
Article 20	La condition relative aux normes impératives qui était prévue dans le paragraphe 2 de l'ancien article 29 devrait être réintroduite. (Chypre, Israël, Espagne, Slovaquie)	C'est notamment pour tenir compte de cette question qu'il est prévu que le consentement doit être « valable »; le commentaire le précisera.
Article 21	Cet article devrait être supprimé; en effet, il est superflu, puisque, par définition, toute conduite exigée par le droit ne peut être illicite. (Slovaquie)  Il conviendrait de mentionner également les décisions du Conseil de sécurité qui relèvent du chapitre VII de la Charte. (Guatemala)	Le chapitre V ne se limite pas aux excuses telle que la force majeure, mais s'étend également aux justifications (consentement, légitime défense) qui, lorsqu'elles s'appliquent, rendent le comportement licite par définition. En outre, il peut y avoir des circonstances dans lesquelles l'article 21 permettra de résoudre des conflits entre des obligations valables envers tous, allant ainsi au-delà de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.  C'est inutile, compte tenu de l'article 59; de toute façon, l'article 21 pose des problèmes différents.
Article 22	Le membre de phrase « prise en conformité avec la Charte des Nations Unies » devrait être supprimé. Il peut prêter à confusion et, du fait de l'article 59, est inutile. (Japon, Corée)	À examiner par le Comité de rédaction conjointement avec l'article 59.
Article 23	Les pays en faveur de la suppression du chapitre II de la deuxième partie <i>bis</i> relatif aux contre-mesures préconisent de développer considérablement cette disposition. (Royaume-Uni, États-Unis)	Voir document principal, chapitre V.
Article 24	L'alinéa a) du paragraphe 2 devrait être reformulé de façon à se lire comme suit : « Si le comportement illicite de l'État qui invoque la force majeure, soit par lui-même, soit en conjonction	À examiner par le Comité de rédaction.

<i>Titre/Article</i>	<i>Propositions</i>	<i>Commentaire</i>
	avec d'autres facteurs, est la cause de la force irrésistible ou de l'événement imprévu ». (Royaume-Uni)	
Article 25	L'alinéa a) du paragraphe 2 devrait être reformulé de façon à se lire comme suit : « Si le comportement illicite de l'État qui invoque la situation de détresse, soit par lui-même soit en conjonction avec d'autres facteurs, est la cause de cette situation ». (Royaume-Uni)	À examiner par le Comité de rédaction.
Article 26	L'article 26 (État de nécessité) ne devrait pas figurer dans le projet d'articles, car il peut donner lieu à des abus. (Royaume-Uni)	La plupart des pays ont appuyé l'insertion de l'article 26, et la Cour a également fait sien le principe qu'il énonce dans l'Affaire du projet Gabčíkovo-Nagymaros, <i>CIJ, Recueil 1997</i> , page 7.
	Si l'article était maintenu, il devrait être intitulé simplement « Nécessité ». (Royaume-Uni)	À examiner par le Comité de rédaction.
	Si l'article est maintenu, la référence, à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 26 à « la communauté internationale dans son ensemble » devrait être remplacée par « la communauté internationale des États dans son ensemble ». (France, Mexique, Royaume-Uni)	La Cour internationale de Justice a employé l'expression dans l'affaire de la Barcelona Traction, <i>CIJ, Recueil 1970</i> , page 32 (par. 33), et elle est reprise par la suite dans des traités multilatéraux, par exemple le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998, article 5 (1). Voir aussi le paragraphe 36 du document principal.
	L'expression « intérêt essentiel » pose des problèmes, contrairement à l'expression « intérêts fondamentaux » employée à l'article 41. (Australie, Royaume-Uni)	Un « intérêt essentiel » peut être particulier à un État, contrairement aux « intérêts fondamentaux » visés au Chapitre III de la deuxième partie.
	L'alinéa b) du paragraphe 2 devrait s'appliquer à d'autres circonstances excluant l'illicéité, par exemple la force majeure. (Royaume-Uni)	L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 24 peut être applicable en l'espèce; la question mérite toutefois d'être examinée par le Comité de rédaction.

<i>Titre/Article</i>	<i>Propositions</i>	<i>Commentaire</i>
	L'alinéa c du paragraphe 2 devrait être reformulé de façon à se lire comme suit : « Si le comportement illicite de l'État, soit par lui-même soit en conjonction avec d'autres facteurs, est la cause de l'état de nécessité ». (Royaume-Uni)	À examiner par le Comité de rédaction.
Article 27	Suppression proposée. (France)	L'alinéa a) de l'article 27 permet d'éviter de confondre les circonstances excluant l'illicéité et la cessation ou la suspension de l'obligation sous-jacente : cela ne semble pas inutile.
	L'alinéa a) de l'article 27 devrait se lire comme suit : « du devoir de respecter l'obligation ». (Royaume-Uni)	À examiner par le Comité de rédaction.
	Il faudrait préciser davantage les circonstances dans lesquelles l'alinéa b) peut s'appliquer.	A développer dans le commentaire.
	L'alinéa b) ne devrait être lié qu'aux articles 24 à 26 (Pays-Bas); de même, la France juge l'alinéa b) trop général et demande qu'il soit supprimé.	À examiner par le Comité de rédaction; toutefois, l'alinéa b) est une simple clause de sauvegarde, ce qui peut être expliqué dans le commentaire.
Article 30	L'alinéa b) (assurances et garanties de non-répétition) devrait être supprimé, car il ne tient pas compte de la pratique internationale. (États-Unis)	À examiner à la lumière de l'arrêt que rendra la Cour internationale de Justice dans l'affaire <i>LaGrand</i> ; l'alinéa b) dit en tout cas clairement qu'il ne peut être recouru à cette mesure que si les circonstances l'exigent.
	L'alinéa b) devrait se lire comme suit : « de donner des assurances et des garanties de non-répétition appropriées ». (Royaume-Uni)	Le Rapporteur spécial est favorable à cette proposition; elle devrait être examinée par le Comité de rédaction.
	Le commentaire relatif à l'alinéa b) devrait également comporter une référence à la gravité de la violation comme l'une des circonstances à prendre en considération. (Pays-Bas)	Le Rapporteur spécial en convient.

<i>Titre/Article</i>	<i>Propositions</i>	<i>Commentaire</i>
Article 31	<p>Compte tenu des problèmes que soulève le terme « préjudice » (voir plus loin, art. 43), l'article 31 devrait parler de « dommage, qu'il soit matériel ou moral ».</p> <p>Le paragraphe 2 est inutile et devrait être supprimé. (Japon, Inde, Slovénie)</p> <p>Le principe de la proportionnalité [art. 36 b), 38 3)] devrait s'appliquer à la réparation en général. (Italie, Pologne, République tchèque)</p>	<p>Voir plus haut, chapitre III.</p> <p>L'indemnisation possède ses propres limites, qui sont fonction du dommage effectivement causé. La manière dont le principe général de la proportionnalité s'applique à la restitution et à la satisfaction peut différer; mieux vaut traiter la question dans des articles distincts.</p>
Article 32	<p>L'idée que l'État responsable ne peut pas se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie devrait être formulée en termes plus généraux, éventuellement en tant que disposition générale relevant de la quatrième partie. (France, Pologne) Par ailleurs, le Mexique propose de déplacer l'article, qui deviendrait l'article 28 <i>bis</i>, afin d'en renforcer le caractère fondamental.</p>	<p>Le Comité de rédaction devrait examiner la question de savoir si les articles 3 et 32 devraient être fusionnés en une seule disposition énonçant la non-pertinence du droit interne en termes plus généraux ou si l'article 32 devrait être déplacé.</p>
Article 33	<p>L'article 33 (Autres conséquences) devrait être incorporé à la quatrième partie et être libellé de façon plus générale. (Pays-Bas, Royaume-Uni, Pologne)</p>	<p>La question fait l'objet d'un alinéa du préambule de la Convention de Vienne et il semble nécessaire de la préciser aux fins du projet d'articles. La transférer dans la quatrième partie semble justifié; à examiner par le Comité de rédaction.</p>

<i>Titre/Article</i>	<i>Propositions</i>	<i>Commentaire</i>
	Il serait utile de préciser plus clairement les conséquences supplémentaires qui pourraient découler du droit international coutumier. (Royaume-Uni)	Cela peut être fait dans le commentaire.
	Si la Commission a l'intention de codifier le droit de la responsabilité, l'article 33 est inutile, car il limite la valeur du projet d'articles. (Mexique)	Cela dépend en partie de la forme définitive que prendra le projet d'articles; en tout cas, il n'a pas pour objet d'exclure tous développements futurs du droit de la responsabilité et, par conséquent, une clause de sauvegarde paraît nécessaire.
Article 34	Le paragraphe 2 devrait être supprimé, car il est inutile dans un texte sur la responsabilité des États. (Pologne)	L'article 34, nouveau en 2000, a été dans l'ensemble bien accueilli et précise la portée de la deuxième partie et de la deuxième partie <i>bis</i> .
Article 35	Ajouter la phrase ci-après : « Pour déterminer la réparation, il sera tenu compte de la nature (et de la gravité) du fait internationalement illicite », afin de mettre en lumière la pertinence des éléments « intention » ou « négligence » de la violation. (Pays-Bas)	Le chapitre premier traite des formes de la réparation en général. La mesure dans laquelle les questions d'intention ou de faute sont pertinentes pour déterminer la modalité ou le montant de la réparation dans un cas donné relève du chapitre II ainsi que des règles primaires. Ce point devrait être ajouté dans le commentaire, à titre d'explications.
	« Préjudice » devrait être remplacé par « dommage ». (Japon, voir aussi plus haut, art. 31)	Voir document principal, chapitre III.
Article 36	L'application de l'article 36 aux questions d'expropriation de biens étrangers n'est pas claire (Royaume-Uni) et il faudrait apporter des précisions sur ce point au moins dans le commentaire.	Les articles ne s'appliquent bien sûr qu'aux violations des obligations internationales et non à la catégorie d'expropriations qui sont licites <i>per se</i> . Les points pertinents devraient être traités, au moins en termes généraux, dans le commentaire.

<i>Titre/Article</i>	<i>Propositions</i>	<i>Commentaire</i>
	Il faudrait ajouter une troisième exception, à savoir que la restitution n'est pas due si elle doit nécessairement entraîner la violation par l'État d'une autre obligation (« n'entraîne pas nécessairement la violation par cet État d'une autre obligation internationale »). (France)	Il est vrai qu'il peut y avoir conflit d'obligations secondaires : la restitution due à un État peut empêcher la restitution due à un autre État. De tels conflits ne peuvent toutefois pas être résolus par l'article 36 et l'État responsable n'est pas non plus toujours libre de choisir. Il semble préférable de ne pas énoncer de règle précise en la matière, mais (comme pour d'autres conflits d'obligations) de laisser aux parties le soin de trouver une solution. Voir le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/498), paragraphe 9.
Article 37	Le projet d'articles devrait indiquer plus clairement que le droit international ne reconnaît pas l'indemnisation pour dommage moral. (Autriche) Les États-Unis sont d'un avis contraire, que le dommage moral est couvert. Le Mexique est d'avis qu'il faut préciser la position adoptée dans le projet d'articles, notamment compte tenu de la formulation du paragraphe 2 de l'article 31.	Voir document principal, chapitre III.
	Les mots « susceptible d'évaluation financière » sont inutiles et devraient être supprimés. (Autriche, République de Corée)	Voir document principal, chapitre III.
	Il conviendrait de souligner que « l'évaluation financière » relève du droit international et non du droit interne. (Royaume-Uni)	Cette observation est tout à fait justifiée; ce point peut être traité dans le commentaire.
	Les mots « dans la mesure où » devraient être remplacés par « si et pour autant que ». (République de Corée)	À examiner par le Comité de rédaction.

<i>Titre/Article</i>	<i>Propositions</i>	<i>Commentaire</i>
Article 38	Il faudrait ajouter d'autres formes de satisfaction, par exemple les dommages-intérêts symboliques. (Israël)	À examiner par le Comité de rédaction.
	Les termes « de caractère similaire » devraient être ajoutés à la fin du paragraphe 2. (Mexique)	À examiner par le Comité de rédaction.
	Il conviendrait de supprimer la disposition selon laquelle la satisfaction ne peut pas prendre une forme « humiliante », notion qui n'est pas définie (Espagne); elle pourrait être remplacée par « portant atteinte à la dignité de l'État responsable ». (République de Corée)	Le principe selon lequel la satisfaction ne devrait pas prendre une forme « humiliante » ou « portant atteinte à la dignité de l'État responsable » semble important et a été généralement accepté par la Commission. Sa formulation exacte pourrait être examinée plus à fond par le Comité de rédaction.
	« Dans la mesure où » devrait être remplacé par « si et pour autant que ». (République de Corée)	À examiner par le Comité de rédaction.
	« Préjudice » devrait être remplacé par « dommage ». (Japon, voir aussi plus haut, art. 31)	Voir document principal, chapitre III.
Article 39	La disposition relative aux intérêts serait mieux à sa place à la rubrique portant sur l'indemnisation en tant que paragraphes 3 et 4 de l'article 37. (République de Corée, Israël, Slovénie)	Les intérêts peuvent jouer un rôle à part dans le cadre de la réparation et une disposition distincte semble justifiée. Voir le troisième rapport du Rapporteur spécial A/CN.4/507/Add.1, paragraphes 195 à 214.
Article 40	L'article 40 (Contribution au dommage) devrait être transféré dans le chapitre premier, éventuellement en tant que paragraphe 3 de l'article 31, parce qu'il traite d'un principe général. (Slovaquie, République de Corée)	L'article 40 porte sur l'atténuation de la responsabilité découlant de la première partie et non de son exclusion. Toutefois, le Comité de rédaction pourrait en revoir le libellé à la lumière de l'examen des termes « préjudice » et « dommage » utilisés dans le projet d'articles.

<i>Titre/Article</i>	<i>Propositions</i>	<i>Commentaire</i>
Chapitre III en général	Plusieurs pays sont en faveur de la suppression du chapitre III (violations graves) : Royaume-Uni, États-Unis, Japon, France (proposant toutefois que l'idée de « violations graves » soit reformulée dans un article 49 remanié).	Voir document principal, chapitre IV.
Article 41	<p>La définition proposée comporte de nombreux termes ambigus tels que « essentiel », « grave », etc. (Royaume-Uni, République de Corée, Autriche, États-Unis, Mexique). Notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le rapport entre « intérêts fondamentaux » (art. 41), « intérêts essentiels » (art. 26) et « intérêt collectif » (art. 49) devrait être expliqué. (Royaume-Uni)</li> <li>• Il existe une différence entre le libellé de l'article 49 (« établie aux fins de la protection d'intérêts essentiels ») et celui de l'article 41 (« essentielle pour la protection »). (Royaume-Uni)</li> <li>• Le rapport entre les obligations visées à l'article 41 et les obligations <i>erga omnes</i> ou normes impératives devrait être précisé. (République de Corée)</li> <li>• Il faudrait expliquer dans le commentaire comment « le risque de causer une atteinte substantielle » devrait être évalué. (Royaume-Uni)</li> </ul>	Voir document principal, chapitre IV

Titre/Article	Propositions	Commentaire
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le terme « grave » n'est pas toujours nécessaire; une agression constitue en elle-même un fait « grave ».</li> </ul> (Pays-Bas)	
Article 42	Il faudrait inclure à l'article 42 (et pas uniquement à l'article 58) un renvoi express aux normes internationales relatives à la responsabilité pénale prévues par le Statut de Rome. (Espagne)	Il semble utile de conserver la distinction entre la responsabilité des États et la responsabilité pénale individuelle.
Article 42, paragraphe 1	Il serait utile de remplacer au paragraphe 1 les mots « peut entraîner » par « entraîne ». (Pays-Bas)  Si les dommages-intérêts non punitifs correspondant à la gravité de la violation sont admis, ils ne devraient pas être limités aux « violations graves » au sens de l'article 41. (Royaume-Uni)	Les dommages-intérêts exemplaires ou proportionnels ne découlent pas nécessairement de chaque violation à laquelle le Chapitre III s'applique.  Le paragraphe 1 de l'article 42 n'exclut pas d'autres possibilités, selon les circonstances et la teneur des règles primaires applicables.
	Le projet d'articles devrait indiquer clairement que les dommages-intérêts de caractère punitif ne sont pas admis par le droit international. (Autriche, République de Corée, États-Unis)	Ce point devrait être précisé dans le commentaire, qui devrait également expliquer l'objectif visé par le paragraphe 1.
Article 42, paragraphe 2	Le paragraphe 2, qui n'ajoute pas d'obligations de fond, devrait être supprimé. (France)	Voir document principal, chapitre IV.
	Le devoir de non-reconnaissance peut aussi s'appliquer aux violations qui ne sont pas « graves » au sens de l'article 41; en revanche, il semble trop rigide pour couvrir <i>tous</i> les cas de violations graves.	L'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 42 n'exclut pas les conséquences d'actes internationalement illicites découlant de violations qui ne sont pas « graves » au sens de l'article 41. Voir document principal, chapitre V.
	L'ensemble du paragraphe 2 de l'article 42 devrait être remplacé par une clause de sauvegarde définissant d'autres conséquences éventuelles. (Royaume-Uni)	Voir document principal, chapitre IV.

<i>Titre/Article</i>	<i>Propositions</i>	<i>Commentaire</i>
	Préciser la relation entre l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 42 et l'article 54. (Autriche, Espagne)	Voir document principal, chapitre IV.
	Supprimer la restriction « autant que possible ». (Pays-Bas)	La restriction semble nécessaire étant donné qu'il est difficile de déterminer la portée exacte du devoir de coopérer.
Article 42, paragraphe 3	À moins de donner des exemples concrets d'autres conséquences, cette disposition devrait être supprimée. (Royaume-Uni)	Voir document principal, chapitre IV.
Deuxième partie <i>bis</i>	La deuxième partie <i>bis</i> devrait devenir la troisième partie comme suite à la suppression de la troisième partie actuelle. (France)	Le Rapporteur spécial en convient.
Article 43	L'article 43 et le paragraphe 2 de l'article 31 doivent être harmonisés. (Japon, Pays-Bas)	Voir, de manière générale, document principal, chapitre III.
	La relation entre l'article 43 et l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui en a inspiré le libellé devrait être étudiée. (Japon)	
	La notion de « préjudice » devrait englober tous les cas visés à l'article 49 qui pourraient être considérés comme étant des cas de « préjudice indirect ». (Pays-Bas)	
	Il faudrait un nouvel alinéa c) qui reprendrait l'actuel paragraphe 1 de l'article 49 quant au fond. (France)	
	Le terme « préjudice » devrait être défini par rapport à des notions telles que préjudice matériel et préjudice moral; la relation entre les mots « atteint » et « lésé » n'est pas clairement définie. (Japon)	

<i>Titre/Article</i>	<i>Propositions</i>	<i>Commentaire</i>
	L'expression « invocation de la responsabilité » devrait être définie. (Royaume-Uni) Dans certains cas, le « préjudice » tel que défini à l'article 43 ne serait pas une condition préalable à l'invocation de la responsabilité. (Royaume-Uni)	
	L'économie de l'article devrait être modifiée, pour déterminer d'abord à quel moment l'État est lésé et définir ensuite les conséquences. (Royaume-Uni)	
Article 43, paragraphe a)	Sauf le traité bilatéral, on voit mal dans quel cas il peut y avoir obligation à l'égard d'un État « individuellement », par exemple les « traités multilatéraux ayant une application bilatérale ». (Royaume-Uni)	Ce point devra être précisé dans le commentaire. Le texte lui-même n'a pas à donner des exemples. Voir également document principal, chapitre III.
Article 43, paragraphe b) alinéa ii)	Cette disposition devrait être supprimée car la catégorie en question est sujette à controverse (Japon) ou définie de manière trop large. (États-Unis)	Voir, de manière générale, document principal, chapitre III.
	La relation entre « obligation intégrale » et les situations relevant de l'article 49 doit être précisée. (Autriche, Mexique, République de Corée)	
Article 44	Contrairement à son intitulé, la disposition ne donne pas de définition de « l'invocation de la responsabilité ». (Royaume-Uni)	La signification du terme « l'invocation de la responsabilité » devrait être précisée dans le texte ou dans le commentaire; dans ce contexte, l'intitulé de l'article 44 pourrait également être réexaminé.
	La disposition devrait énumérer toutes les voies de recours dont dispose l'État lésé. (Royaume-Uni)	En principe, l'État lésé peut recourir à l'ensemble ou à une partie des formes de réparation disponibles selon la deuxième partie. Cela devrait être précisé.

<i>Titre/Article</i>	<i>Propositions</i>	<i>Commentaire</i>
Article 45	Il faudrait reprendre l'ancienne version (art. 22 du projet de 1996) concernant la règle de l'épuisement des voies de recours interne. (Espagne)	L'ancien article 22 répondait à une conception « substantiviste » des recours internes; l'adoption d'une formulation plus neutre a été généralement bien accueillie par les gouvernements et les commentateurs.
	Il faut insérer l'expression « par l'État lésé » après « ne peut pas être invoquée ». (République de Corée)	La précision ne semble pas nécessaire au vu du paragraphe 3 de l'article 49.
	L'expression « nationalité des réclamations » (qui n'a pas de signification précise en français) devrait être remplacée par « nationalité dans le cadre de l'exercice de la protection diplomatique ». (France)	La règle de l'épuisement des recours internes ne se limite pas à la protection diplomatique. Toutefois, la terminologie devrait être examinée plus avant par le Comité de rédaction.
	Un nouvel alinéa devrait indiquer clairement que la responsabilité des ressortissants étrangers ne peut être invoquée que si les recours internes ont été épuisés. (Mexique)	Comme la Commission prévoit de travailler sur la protection diplomatique, il ne semble pas nécessaire de préciser dans le détail le contenu de la règle et des exceptions. Des précisions peuvent être données dans le commentaire.
Article 46	La possibilité de déroger à des droits devrait être exclue dans le cas d'obligations <i>erga omnes</i> (Pays-Bas) ou de normes impératives. (République de Corée)	Comme à l'article 20, cette éventualité est couverte par le mot « valable ». Les articles n'ont pas à définir dans quels cas il peut y avoir consentement ou dérogation à l'égard de ces normes. Il faudrait toutefois en parler dans le commentaire.
	Le mot « valable » est superflu; le qualificatif « non équivoque » est problématique. (Royaume-Uni)	Pour les raisons qui viennent d'être expliquées, le terme « valable » ajoute quelque chose. Il semble qu'en droit international, une dérogation doit être non équivoque; néanmoins, la question de savoir s'il en est ainsi dans tel ou tel cas relève de l'interprétation.

<i>Titre/Article</i>	<i>Propositions</i>	<i>Commentaire</i>
Article 48	<p>On voit mal si le paragraphe 1 s'applique à la situation dans laquelle plusieurs faits illicites commis par plusieurs États causent chacun le même préjudice. Si tel est le cas, il faut modifier l'expression « du même fait internationalement illicite ». (République de Corée)</p> <p>Le paragraphe 1 ne devrait pas être compris comme reconnaissant l'existence d'une responsabilité solidaire du droit international; une autre formulation est proposée.</p>	<p>Les situations sont au moins analogues; le Comité de rédaction devrait examiner la question lorsqu'il réexaminera les termes « préjudice », « dommage », etc.</p> <p>Comme il est clairement indiqué dans le troisième rapport (A/CN.4/507/Add.2, par. 277, 278 et 282), et comme le précisera le commentaire, cet article ne vise pas à imposer un régime de responsabilité solidaire dans tous les cas.</p>
Article 49	<p>L'article 49 devrait être supprimé car il ne s'agit pas d'un point essentiel du droit de la responsabilité des États. (Japon)</p> <p>Tous les États parties à tous les traités multilatéraux devraient avoir la qualité d'« États intéressés » mais pas nécessairement les mêmes droits que les « États lésés ». (Royaume-Uni)</p> <p>L'article 49 devrait être modifié afin de permettre aux « autres États » d'invoquer la responsabilité si la violation en question est une violation grave d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble et indispensable pour la protection de ses intérêts fondamentaux. (France)</p> <p>Il faudrait, dans la deuxième partie <i>bis</i>, une clause de sauvegarde disposant que les entités autres que les États peuvent aussi avoir le droit d'invoquer la responsabilité. (Pays-Bas)</p>	<p>Voir, d'une manière générale, document principal, chapitre III.</p> <p>Ce point est réglé par le paragraphe 2 de l'article 34; le Comité de rédaction peut voir s'il doit figurer dans la quatrième partie.</p>

<i>Titre/Article</i>	<i>Propositions</i>	<i>Commentaire</i>
Article 49, paragraphe 1	L'expression « protection d'un intérêt collectif » n'est pas clairement définie. (Royaume-Uni)	Voir, de manière générale, document principal, chapitre III.
Article 49, paragraphe 2	Il est douteux que le droit de demander réparation au titre de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 49 soit réellement reconnu en droit international. (France, Royaume-Uni)  Il faudrait prévoir une procédure applicable aux cas où plusieurs États sont habilités à demander l'accomplissement de l'obligation au titre de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 49, éventuellement en conformité avec le paragraphe 3 de l'article 54. (Autriche; voir également Royaume-Uni)  L'alinéa b) du paragraphe 2 devrait s'appliquer également aux cas de violations graves (art. 41 et 42). (Pays-Bas)  La procédure de demande en réparation au titre de l'alinéa b) du paragraphe 2 n'est pas clairement définie. (Royaume-Uni)	Voir, de manière générale, document principal, chapitre III.
Article 49, paragraphe 3	L'expression « <i>mutatis mutandis</i> » devrait être insérée après « les articles 44, 45 et 46 ... s'appliquent ». (République de Corée)	Cela correspond clairement à l'intention de l'article et peut être expliqué dans le commentaire.
Chapitre II	Certains États sont contre l'idée d'une réglementation détaillée des contre-mesures formant un chapitre distinct et sont plutôt favorables à une version étoffée de l'article 23. (Japon, Royaume-Uni, États-Unis); en revanche, le Mexique s'oppose à toute réglementation au motif que cela tendrait à légitimer les contre-mesures.	Voir document principal, chapitre V.

<i>Titre/Article</i>	<i>Propositions</i>	<i>Commentaire</i>
Article 50	<p>Les droits des États tiers devraient être préservés plus clairement (Pays-Bas).</p> <p>L'objet des contre-mesures devrait être d'inciter au respect de l'obligation primaire. Les contre-mesures ne peuvent être prises dans le seul but d'obtenir réparation. (Japon)</p> <p>Il faudrait souligner le caractère exceptionnel des contre-mesures. (Mexique)</p> <p>Il convient de veiller à ce que le paragraphe 1 de l'article 41, le paragraphe 1 b) de l'article 49 et le paragraphe 1 de l'article 50 soient cohérents, en particulier en ce qui concerne les « États indirectement lésés ». (Allemagne)</p> <p>Au paragraphe 1 de l'article 50, il faudrait remplacer l'expression « s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie » par l'expression « s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international ». (Grèce)</p> <p>Au paragraphe 3 de l'article 50, il faudrait remplacer l'expression « la reprise de l'exécution de l'obligation ou des obligations en question » par « l'exécution subséquente de l'obligation ou des obligations en question » car certaines des obligations pourraient être ponctuelles. (Guatemala)</p>	<p>Ce point est réglé par les paragraphes 1 et 2 et pourrait être expliqué davantage dans le commentaire.</p> <p>L'article 30 vise à inciter au respect de l'obligation primaire. Toutefois, dans certaines circonstances, les contre-mesures pourraient être également une réaction justifiée lorsque l'État responsable ne s'acquitte pas des autres obligations visées dans la deuxième partie, pourvu que les conditions générales du recours aux contre-mesures soient satisfaites.</p> <p>Voir document principal, chapitre V.</p> <p>À examiner par le Comité de rédaction.</p> <p>L'expression actuelle semble plus précise; néanmoins, le Comité de rédaction devrait examiner ce point.</p> <p>À examiner par le Comité de rédaction.</p>

<i>Titre/Article</i>	<i>Propositions</i>	<i>Commentaire</i>
Article 51	<p>Supprimer cette disposition, qui est inutile (le cas étant couvert par la Charte des Nations Unies et/ou par l'article 52) et introduit de nombreuses incertitudes. (États-Unis)</p> <p>Le fait de parler de « dérogation » dans le chapeau risque d'engendrer des confusions avec les clauses de dérogation dans le domaine des droits de l'homme; il conviendrait de préciser aussi que cette disposition vise les obligations de l'État qui prend des contre-mesures. (Royaume-Uni)</p> <p>Réintroduire une disposition interdisant les contre-mesures menaçant l'intégrité territoriale d'un État tiers. (Espagne)</p> <p>Mentionner également l'interdiction des contre-mesures visant les biens culturels. (Commentaire de l'UNESCO)</p> <p>Ajouter un nouvel alinéa qui interdirait les contre-mesures violant « les obligations de protection de l'environnement naturel contre tout dommage étendu à long terme et grave ». (République de Corée)</p> <p>L'alinéa 1 d) devrait passer après l'alinéa 1 e) parce que les obligations fondamentales régissant des relations diplomatiques et consulaires ont un caractère impératif. (Mexique)</p>	<p>Voir document principal, chapitre V.</p> <p>Le Rapporteur spécial en convient en principe; à soumettre au Comité de rédaction.</p> <p>Voir, de manière générale, document principal, chapitre V.</p>
Article 52	<p>Les contre-mesures sont justifiables dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire honorer l'obligation qui a été violée. (États-Unis, Japon)</p>	<p>Cela découle implicitement du paragraphe 1 de l'article 50; le critère de proportionnalité fixé par l'article 52 ne signifie pas que les données particulières d'une situation – y compris la position relative de tous les États</p>

Titre/Article	Propositions	Commentaire
		concernés – ne doivent pas être prises en considération. Cela peut être expliqué davantage dans le commentaire.
	Dans la version anglaise, le terme « commensurate » qui semble avoir un sens plus restreint, devrait être remplacé par « proportional ». (États-Unis)	C'est le terme qu'a employé la Cour internationale de Justice dans <i>Gabčíkovo-Nagymaros</i> , et il semble utile.
	Il serait plus précis de parler des « effets des contre-mesures ». (Espagne, République slovaque)	La précision est peut-être bienvenue et le Comité de rédaction devrait l'envisager.
	Les mots « droits en cause » doivent être remplacés par « les effets de l'acte internationalement illicite sur l'État lésé », sinon il faut expliquer plus clairement de quels droits il s'agit. (République de Corée; voir également États-Unis)	C'est le terme qu'a employé la Cour internationale de Justice dans <i>Gabčíkovo-Nagymaros</i> , et il semble utile.
	La disposition devrait être formulée en termes négatifs : « ne doivent pas être hors de proportion... ». (Danemark, au nom des pays nordiques)	Une tournure négative risque de donner trop de latitude dans un domaine où l'on peut craindre d'éventuels abus dans le recours aux contre-mesures.
	La mention de la « gravité » du fait internationalement illicite devrait être supprimée. (Japon)	Il ne semble pas anormal de tenir compte de la gravité de la violation pour déterminer la légitimité des contre-mesures.
	Les États-Unis proposent de reformuler l'article 52 de la manière suivante : « Les contre-mesures doivent être proportionnées (en anglais "proportional") au préjudice subi, compte tenu à la fois de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause, ainsi que du degré de gravité de la réponse nécessaire pour amener l'État responsable du fait internationalement illicite à honorer ses obligations. »	À examiner par le Comité de rédaction.

<i>Titre/Article</i>	<i>Propositions</i>	<i>Commentaire</i>
Article 53	L'article 53 doit être reformulé de manière à y parler aussi des États qui ne sont pas lésés mais qui peuvent néanmoins prendre des contre-mesures. (Autriche)	Voir document principal, chapitres III et V.
	Le paragraphe 5 doit également viser les situations dans lesquelles le Conseil de sécurité des Nations Unies a pris une décision contraignante. (Pays-Bas)	Ce point est couvert par l'article 59.
	Les conditions fixées aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 b) ne sont pas reconnues par le droit international contemporain (Royaume-Uni). Les États-Unis font le même reproche aux paragraphes 2, 4 et 5 b), la République slovaque aux paragraphes 4 et 5 b). Le Japon critique au paragraphe 2 l'idée d'« offrir de négocier ».	De manière générale, voir document principal, chapitre V.
	Le paragraphe 3 devrait être formulé en termes plus restrictifs pour prévenir les abus (République de Corée). Pour les États-Unis, le cas visé au paragraphe 3 devrait échapper aux conditions fixées au paragraphe 5 b).	De manière générale, voir document principal, chapitre V. À examiner par le Comité de rédaction à la lumière du débat général sur les contre-mesures.
	Le paragraphe 5 devrait constituer une disposition distincte, peut-être un article 50 <i>bis</i> . (Danemark, au nom des pays nordiques)	À examiner par le Comité de rédaction à la lumière du débat général sur les contre-mesures.
	Le paragraphe 5 b) devrait être intégré au paragraphe 4; ainsi, des contre-mesures urgentes pourraient être prises même si le différend est soumis à une procédure de règlement obligatoire. (France)	À examiner par le Comité de rédaction; cette observation recouvre l'avis du Japon, selon lequel les contre-mesures ne devraient pas être applicables aux différends concernant la réparation, par opposition à la cessation.

<i>Titre/Article</i>	<i>Propositions</i>	<i>Commentaire</i>
	Les conditions fixées aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 doivent être alternatives et non cumulatives. (Pologne)	
Article 54, paragraphe 1	Le paragraphe 1 de l'article 54 est sans fondement en droit international et devrait être supprimé. (Japon)	De manière générale, voir document principal, chapitre V.
	Les contre-mesures, solution exceptionnelle, ne peuvent être prises que par l'« État lésé ». Le paragraphe 1 doit donc disparaître. D'une manière générale, l'article 54 ne rend pas justice au rôle de l'Organisation des Nations Unies, garante de la paix et de la sécurité internationales. (Mexique)	
	Les États qui sont habilités à invoquer la responsabilité d'un État auteur d'une « violation grave » peuvent prendre des contre-mesures même si l'État lésé ne le leur demande pas, indépendamment des conditions qui s'attachent aux contre-mesures prises par cet État. (France)	
Article 54, paragraphe 2	Les Gouvernements qui repoussent les articles 41 et 42 (Japon, Mexique) souhaiteraient également supprimer le paragraphe 2 de l'article 54.	Voir document principal, chapitres IV et V.
	Il devrait y avoir un renvoi explicite au paragraphe 2 de l'article 49; les contre-mesures ne peuvent être prises que lorsque les demandes sont restées vaines. (Autriche)	Ce point est réglé par le membre de phrase « conformément au présent chapitre ».

<i>Titre/Article</i>	<i>Propositions</i>	<i>Commentaire</i>
Article 54, paragraphe 3	La procédure devrait être plus précise; peut-être faudrait-il prévoir (à l'article 54 ou à l'article 53) l'obligation de négocier les contre-mesures conjointes. (Autriche)	Voir document principal, chapitre V.
Quatrième partie	Une disposition supplémentaire devrait préciser la nature « transitive » du projet d'articles, par exemple en expliquant que les circonstances excluant l'illicéité s'appliquent également aux obligations secondaires. (Pays-Bas)	Cela peut être expliqué dans le commentaire.
	Une nouvelle disposition, inspirée du paragraphe 2 de l'article 34, devrait préserver les droits d'entités autres que les États. (Pays-Bas)	Cela semble inutile, étant donné la portée du projet d'articles et du paragraphe 2 de l'article 34; le Comité de rédaction souhaitera peut-être envisager de placer le paragraphe 2 de l'article 34 dans la quatrième partie.
	La non-pertinence du droit interne doit être explicitée dans une disposition générale. (France; voir également les commentaires de la France sur l'article 32)	Voir le commentaire ci-dessus à propos de la suggestion de la France concernant l'article 32.
Article 56	L'ancien article 37 (projet de 1996) semble préférable. (Espagne, Italie)	À examiner par le Comité de rédaction.
	Cette disposition devrait rester dans la deuxième partie. (Espagne)	Le principe en cause peut aussi valoir pour d'autres questions relevant d'autres parties du projet.
	L'article devrait prévoir une exception pour les normes impératives. (Espagne)	Le terme « déterminées » signifie « valablement déterminées », cf. article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.
	Tel qu'il est libellé, l'article 56 semble viser seulement la première et la deuxième parties. Il n'est pas fait mention d'« application » et les « conséquences juridiques » ne couvrent que la deuxième partie.	À examiner par le Comité de rédaction.

<i>Titre/Article</i>	<i>Propositions</i>	<i>Commentaire</i>
Article 57	Dans la version française, le membre de phrase « pour le comportement d'une organisation internationale » est à remplacer par « à raison du comportement d'une organisation internationale ». (France)	C'est un point que le Comité de rédaction pourrait examiner.
Article 59	Cet article est rendu superflu par l'Article 103 de la Charte. (République slovaque)	C'est un point que le Comité de rédaction pourrait examiner à la lumière du débat sur la forme des articles. Une solution pourrait consister à fusionner les articles 56 et 59.
	Le membre de phrase « sans préjudice de la Charte des Nations Unies » devrait être plus précis (Autriche, Espagne); les rapports entre les décisions du Conseil de sécurité et l'article 54, notamment, ne sont pas clairs. (Autriche)	À examiner par le Comité de rédaction.
	L'article 59 doit couvrir aussi la deuxième partie <i>bis</i> ; il faudrait mentionner les normes impératives. (Espagne)	À examiner par le Comité de rédaction.